

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 193

présenté par

M. Schellenberger, Mme Genevard, M. Di Filippo, M. Thiériot, M. Reda, M. Dive, M. Minot,  
Mme Serre, M. Viry, M. Therry et M. Vatin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6 TER, insérer l'article suivant:**

Après l'article 24 du code de procédure pénale, sont insérés deux articles 24-1 et 24-2 ainsi rédigés :

« *Art. 24-1.* – Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres sont habilités à requérir directement la force publique ; ils peuvent se faire donner main-forte par le maire, l'adjoint ou l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui ne pourra s'y refuser.

« *Art. 24-2.* – Lorsqu'un garde champêtre entend dresser un procès-verbal à l'égard d'une personne qui refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il est fait application de l'article 78-3. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, l'auteur présumé de l'infraction est tenu de demeurer à la disposition du garde champêtre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose le rétablissement de dispositions utiles aux gardes champêtres afin de conforter leur rôle d'agent verbalisateur.